

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermos, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 8 fr.
Édition complète 12 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 16 francs

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-reclamo commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Mekhren, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Exportations.	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien	873
Collecte des cuirs frais de bovins.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la suppression de la collecte des cuirs frais de bovins sur les abattoirs de certaines villes du Maroc	873
Prix des combustibles minéraux.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux	873
Taux des salaires.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires	874
Importations.	
Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du directeur de la santé publique et de la famille concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc	874
Navigation aérienne.	
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 mars 1947 déterminant les aéroports douaniers de la zone française de l'Empire chérifien	874

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Notariat israélite.	
Arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) portant nomination d'un notaire israélite (soffer), à Fès	875

Mogador. — Vente d'une parcelle du lotissement industriel.	
Arrêté viziriel du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) autorisant la vente de gré à gré, par la ville de Mogador, d'une parcelle de terrain du secteur industriel	875
Zones de banlieue. — Décimes additionnels 1947.	
Arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) portant fixation, pour l'année 1947, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue	875
Meknès. — Taxe urbaine.	
Arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) portant application de la taxe urbaine dans le centre de Meknès-extension-est.	875
Oujda. — Commission municipale.	
Arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale d'Oujda	875
Ksar-es-Souk. — Délimitation du périmètre urbain.	
Arrêté viziriel du 20 août 1947 (3 chaoual 1366) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Ksar-es-Souk et fixation du rayon de sa zone périphérique	875
Taza. — Chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture.	
Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) modifiant la composition de la section marocaine de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza	876
Conseil d'administration de la caisse d'aide sociale 1947.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale	876
Taux des rations pour le mois de septembre 1947.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1947	876
Coopérative agricole.	
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative agricole de motoculture des Oulad-Amrane »	878

Port-Lyautey. — Reconnaissance de piste.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de la piste dite « du Bled-R-Tem » (territoire de Port-Lyautey)..... 878

Azilal. — Etablissement d'un dépôt d'explosifs.

Arrêté du directeur des travaux publics autorisant l'Entreprise Fougerolle pour travaux publics à établir un dépôt d'explosifs. 878

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1947 créant une commission pour l'étude du coût et du rendement des services publics 879

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté résidentiel relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc 879

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel des secrétariats des juridictions marocaines 879

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 sajar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette 880

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 880

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale 880

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale 880

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale 880

Arrêté résidentiel relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires de la direction des services de sécurité publique 881

Arrêté résidentiel relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement aux personnels des services actifs de la police chargés de la surveillance des établissements de jeux 881

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) soumettant aux retenues pour constitution de pensions civiles les indemnités spéciales des préposés-chefs et matelots-chefs des douanes 882

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances 882

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kanda 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories du personnel de la direction des travaux publics 882

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) portant attribution d'une prime de rendement aux secrétaires-comptables et commis des travaux publics 882

Arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366) portant attribution d'une indemnité de recrutement aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage et officiers de port .. 882

Arrêté viziriel du 2 septembre 1947 (16 chaoual 1366) allouant une indemnité de ravitaillement aux maîtres, maîtres adjoints et gardiens de phare 883

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière 883

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 22 mai 1947 ouvrant un concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras 883

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 22 mai 1947 ouvrant un concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage 883

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat .. 883

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) fixant les traitements du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat 884

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) fixant les traitements des professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique 884

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) portant allocation de versements d'attente aux personnels du service de la jeunesse et des sports 884

Arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366) relatif aux indemnités allouées à certains personnels de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat 884

Arrêté viziriel du 30 août 1947 (12 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (26 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique 885

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports 885

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) modifiant, pour 1947, le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires 885

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire de la trésorerie générale 885

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 885

Nominations et promotions 886

Honorariat 888

Admission à la retraite 888

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 888

Remise de dette 888

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours 888

Résumé climatologique du mois de mai 1947 889

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son titre IV ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien, les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté résidentiel du 21 avril 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1946 énumérant les produits, matières et denrées qui bénéficient d'une dérogation générale pour toutes les destinations autres que Tanger, telle qu'elle a été modifiée et complétée par l'arrêté du 21 avril 1947, est modifiée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Farineux alimentaires.
	Supprimer :
2180	Millet en grains : de consommation.
2190	Alpistes en grains.

Rabat, le 25 août 1947.

P. le Commissaire résident général
et par délégation,
Le secrétaire général du Protectorat,
JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la suppression de la collecte des cuirs frais de bovins sur les abattoirs de certaines villes du Maroc.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir susvisé, du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1946 relatif à la collecte et à la fixation du prix des cuirs frais de bovins aux abattoirs de Casablanca et de Fedala ;

Vu la décision du directeur de l'agriculture et du commerce du 29 mars 1947 relative à la collecte des cuirs frais de bovins aux abattoirs de certaines villes du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1946 et la décision susvisée du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 mars 1947.

ART. 2. — Sont rendus libres, au fur et à mesure de l'épuisement des stocks de cuirs provenant de la collecte :

1° Les prix des cuirs lourds de bovins et des peaussières de production locale destinés aux fabriques industrielles de chaussures et aux ateliers de réparations de chaussures ;

2° Les prix des chaussures de production industrielle ou artisanale encore réglementées et ceux des réparations de chaussures.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1946 fixant les modalités de l'établissement des prix maxima de vente à la consommation des combustibles minéraux ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} septembre 1947, l'arrêté susvisé du 17 septembre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

a Article premier. —

a 2° Marges bénéficiaires

	En gare	Entrepôt	Domicile
a Sur fines brutes Djerada	40	105	160
a Sur fines lavées Djerada	60	120	180
a Sur 8/12 - 12/22 Djerada et charbons importés	80	160	210
a Sur tous autres calibres Djerada.	100	200	270

a 3° Frais forfaitaires de manutention pour criblage et mise en entrepôt (à la tonne)

	Criblage	Mise en entrepôt	Total
a Fines brutes et lavées	néant	+ 20	= 20
a 8/12	16	+ 20	= 36
a 12/22	32	+ 20	= 52
a 22/30 - 30/50 - 50/80	58	+ 20	= 78
a 80/120	52	+ 20	= 72

« Article 2. —
 « 2° Marchandise prise à l'entrepôt
 «
 « c) Marge forfaitaire de 20 francs par tonne, pour pesage et
 « chargement. »

Rabat, le 25 août 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
 et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,
 du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
 portant relèvement des salaires.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la revision des salaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions
 de fonctionnement des services du secrétariat général du Protec-
 torat ;

Après avis de la commission centrale de revision des salaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires, tels qu'ils résultent de l'appli-
 cation de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juin
 1947 portant relèvement des salaires et attribués en conformité des
 arrêtés du directeur des travaux publics ou du directeur du travail
 et des questions sociales ou des arrêtés d'un chef de région, aux
 ouvriers et aux employés occupés dans les établissements industriels
 ou commerciaux, ainsi que dans les professions libérales ou au ser-
 vice de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives, de
 bureaux administratifs privés et d'associations, de quelque nature
 que ce soit, sont majorés, en première et en deuxième zone, de
 28 % à compter du 1^{er} septembre 1947.

Le salaire horaire du manoeuvre ordinaire sera arrondi à
 20 francs en 2^e zone et à 23 francs en 1^{re} zone ; les autres salaires
 ainsi majorés seront arrondis au décime, au franc ou au multiple
 de 5 francs immédiatement supérieur, suivant qu'il s'agit de salaire
 horaire, journalier ou mensuel.

La majoration prévue ci-dessus n'est applicable aux salaires
 qui, au 31 août 1947, excédaient les salaires légalement dus que
 dans la mesure où cet excédent de salaire est inférieur à l'augmen-
 tation de 28 % prévue ci-dessus.

ART. 2. — Les nouveaux salaires des spécialistes et des agents
 de maîtrise classés hors bordereau seront au moins égaux aux salaires
 nouveaux de l'ouvrier ou de l'employé classé en première catégorie
 majorés de 10 %.

ART. 3. — Les majorations prévues à l'article 1^{er} ne portent
 que sur le salaire proprement dit.

Lorsqu'un travailleur est rémunéré partiellement au fixe et
 partiellement à la guele, à la commission, au pourcentage ou au
 pourboire, les majorations prévues à l'article 1^{er} ne sont applicables
 qu'au salaire fixe ou qu'au salaire minimum garanti, les autres
 avantages n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la
 majoration. La majoration ne s'applique qu'au minimum garanti
 lorsque le travailleur est rémunéré en totalité à la commission, au
 pourcentage ou au pourboire.

ART. 4. — Les salaires fixés en totalité ou en partie aux pièces
 ou au rendement seront majorés de 28 %. Des décisions de l'inspec-
 teur divisionnaire adjoint du travail détermineront les salaires nou-
 veaux, compte tenu de l'arrondissement des sommes calculées.

ART. 5. — Un arrêté du directeur du travail et des questions
 sociales déterminera les modalités d'application du présent arrêté
 au personnel logé ou nourri des hôtels, cafés et restaurants.

ART. 6. — L'application du présent arrêté ne pourra, en aucun
 cas, entraîner une diminution de rémunération ou des licenci-
 ements de personnel.

Rabat, le 1^{er} septembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
 et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
 EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics,
 du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, du direc-
 teur de la santé publique et de la famille concernant l'impor-
 tation de certaines marchandises en zone française du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES
 FORÊTS,**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'im-
 portation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et
 les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'ar-
 rêté interdirectionnel susvisé du 15 janvier 1946, complété par l'arrêté
 du 14 mai 1947, est abrogé.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté interdirectionnel susvisé
 du 15 janvier 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Supprimer : De 11890 à 11950 et 12010	Tissus de coton.

Rabat, le 18 août 1947.

Le directeur des finances,

FOURMON.

Le directeur
 des travaux publics,

GIRARD.

Le directeur de l'agriculture,
 du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Le directeur de la santé publique
 et de la famille,

SICAULT.

**Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 mars 1947
 déterminant les aérodromes douaniers de la zone française de
 l'Empire chérifien.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne,
 et, notamment, l'article 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1928 réglementant la circu-
 lation aérienne du Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 8 mars 1947 déter-
 minant les aérodromes douaniers dans la zone française de l'Empire
 chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du directeur des finances susvisé du 8 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2° Aérodrômes pourvus d'un service non permanent : Agadir, Oujda, Fès. »

Rabat, le 27 août 1947.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Nomination d'un notaire israélite (soffer), à Fès.

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) Rebby Joseph Cherbit a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer), à Fès, en remplacement de Rebby Mardochée Lévy, muté à Casablanca.

Vente d'une parcelle de terrain du secteur industriel par la ville de Mogador.

Par arrêté viziriel du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) a été autorisée la vente de gré à gré, par la ville de Mogador, aux Établissements Souirah, pour la somme globale de 120.000 francs, d'une parcelle du lotissement industriel d'une superficie de 1.200 mètres carrés, telle qu'elle a été indiquée par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Fixation des décimes additionnels au principal des impôts directs au profit des budgets des zones de banlieue.

Par arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir pour l'année 1947, au profit des budgets des zones de banlieue, a été fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE		PATENTES	TAXE d'habitation
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.		
Banlieue de Casablanca	10	5	10	8
Pachalik de Rabat (sauf le quartier de l'Aviation)	10		10	10
Quartier de l'Aviation du pachalik de Rabat	8	8	10	10

Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage, à percevoir en 1947, se décompose comme suit :

	QUARTIER de l'Aviation du pachalik de Rabat	BANLIEUE de Casablanca
Taxe de balayage	4	4
Taxe riveraine d'entretien :		
Des égouts	1	Néant
Des chaussées	1	1

Arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) portant application de la taxe urbaine dans le centre de Meknès-extension-est.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est applicable dans le centre de Meknès-extension-est, à compter du 1^{er} janvier 1947.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine est perçue, est défini comme suit :

Au nord : la ligne du chemin de fer de Meknès à Fès, du point n° 34 figurant sur le plan joint à l'arrêté viziriel du 17 juin 1932 (12 safar 1351) fixant le périmètre municipal de Meknès, jusqu'à l'entrée sud du tunnel ; une ligne joignant cette entrée au signal géodésique n° 475, la limite nord du lotissement de Meknès-Plaisance jusqu'à sa rencontre avec la propriété « Val-Fleuri » (borne n° 182), puis la limite nord de cette propriété jusqu'à l'oued Ouislam ;

A l'est : la rive gauche de l'oued Ouislam jusqu'au pont de chemin de fer de la voie ferrée ;

Au sud : la voie ferrée du pont de l'oued Ouislam jusqu'au point n° 30 du plan ci-dessus visé ;

A l'ouest : le périmètre municipal de la ville de Meknès, c'est-à-dire la ligne brisée reliant le point n° 30 au point n° 34 et passant par les points n° 31, 32 et 33.

ART. 3. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 300 francs.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1366 (29 juillet 1947).

MOHAMED EL HAJOU,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Démission d'un membre de la commission municipale d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) a été acceptée la démission de son mandat de membre de la commission municipale d'Oujda offerte par M. Ruff Roger.

Délimitation du périmètre urbain du centre de Ksar-es-Souk.

Par arrêté viziriel du 20 août 1947 (3 chaoual 1366), a été approuvée et déclarée d'utilité publique la délimitation du périmètre urbain du centre de Ksar-es-Souk et la fixation du rayon de sa zone périphérique.

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) modifiant la composition de la section marocaine de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution des sections marocaines du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) et 21 juin 1943 (17 jourmada II 1362) portant nomination des membres des sections marocaines de la chambre mixte de commerce et d'agriculture de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si el Haj Mohamed ben Abdallah Bouaraki (commerçant à Taza) est nommé membre de la section marocaine de la chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, en remplacement de Moulay Ahmed Nejjar.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1366 (28 mai 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947, déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Sur la proposition du directeur du travail et des questions sociales, en raison de l'urgence que présente la désignation des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale, à la suite de la démission des membres de cet organisme, en fonction au 15 juillet 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1947 :

I. — REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS (10).

1° Commerces de toute nature :

MM. Gonzalès Joseph, commerçant en gros, à Oujda ;

Le Gall Georges, commerçant en glace et en sucrerie, à Rabat ;

2° Professions libérales :

M. Moulières Léo, avocat à Casablanca ;

3° Entreprises de transports de toute nature :

M. Casanova Gabriel, président de la Coopérative artisanale de transporteurs, Casablanca ;

4° Mines et carrières :

M. Berger Vincent, directeur des Mines du Goundafa, Casablanca ;

5° Industries de l'alimentation :

M. Baruk Gaston, directeur des Moulins Baruk, Marrakech ;

6° Industries du bâtiment et des travaux publics ; industrie du bois :

M. Blachon François, entrepreneur de travaux publics, à Casablanca ;

7° Industries de la fabrication des matériaux de construction :

M. Lancel Charles, fabricant de tuyaux et de buses, à Meknès ;

8° Métallurgie et travail des métaux :

M. Bérenger Léopold, directeur d'établissement d'entretien de matériel de travaux publics, à Casablanca ;

9° Autres industries :

M. Boch Charles, directeur des ateliers de tissage de la Makina, à Fès.

II. — REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (2).

MM. Bernard Claude, médecin, à Casablanca ;

Dubreuil Gaston, métreur-vérificateur, à Casablanca.

III. — REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS (4).

MM. Parienté Léon linotypiste, à Casablanca ;

Puravel Léon, rédacteur en chef du *Petit Marocain*, à Casablanca ;

Togna Louis, employé de banque, à Casablanca ;

Urien Pierre, employé à la C.T.M., à Casablanca.

IV. — REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS FAMILIALES FRANÇAISES (1).

M. Costantini Marcel, président de la Fédération des associations familiales françaises du Maroc, à Rabat.

V. — PERSONNE CONNUE PAR SES INITIATIVES EN MATIÈRE SOCIALE (1).

M. Merchier Paul, directeur des Établissements Marica, à Fedala.

Rabat, le 30 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1947.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1938, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de septembre 1947, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (septembre) de la feuille N 2-47.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (septembre) de la feuille N 3-47.

25 à 36 mois : 1.000 grammes : coupon E, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.

37 à 48 mois : 1.000 grammes : coupon E, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 14 (septembre) de la feuille G 3.

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons suivants :

0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (septembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».

0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 1 à 3 (septembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».
 4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47 « mixte ».
 4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 4 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47 « artificiel ».
 13 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 13 à 18 (septembre) de la feuille N 2-47.
 19 à 24 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 19 à 24 (septembre) de la feuille N 2-47.
 25 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré : coupon C, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 10 boîtes de lait condensé non sucré : coupon C, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.
 4 ans à 6 ans : 10 boîtes de lait condensé non sucré : coupon 25 (septembre) de la feuille S 2 (millésimes 1941 à 1943 inclus).
 Au-dessus de 70 ans : 10 boîtes de lait évaporé non sucré : coupon 42 (septembre) de la feuille S 2 V.

Café

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes : coupon 13 (septembre) de la feuille G 3.

Chocolat

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon G, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 400 grammes : coupon G, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.
 4 à 20 ans : 400 grammes : coupon 23 (septembre) de la feuille S 2 (millésimes 1927 à 1943 inclus).
 Au-dessus de 70 ans : 400 grammes : coupon 41 (septembre) de la feuille S 2 V.

Produits cacaoïtés

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon F, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon F, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.
 De 4 à 14 ans : 500 grammes : coupon 24 (septembre) de la feuille S 2 (millésimes 1933 à 1943 inclus).
 Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 42 (septembre) de la feuille S 2 V.

Semoule

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 4 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47.
 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon D, 13 à 24 (septembre) de la feuille N 2-47.
 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.
 4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 22 (septembre) de la feuille S 2 (millésimes 1937 à 1943 inclus).

Farine de force

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 4 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47.
 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (septembre) de la feuille N 2-47.
 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.

Huile

0 à 12 mois : 500 grammes : coupon A, 1 à 12 (septembre) des feuilles N 1-47 « maternelle », « mixte » ou « artificiel ».
 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon A, 13 à 24 (septembre) de la feuille N 2-47.
 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon A, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon A, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.
 Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 11 (septembre) de la feuille G 3-47.

Margarine (oléomargarine végétale d'importation américaine)

13 à 24 mois : 300 grammes : coupon J, 13 à 24 (septembre) de la feuille N 2-47.
 25 à 36 mois : 300 grammes : coupon J, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 300 grammes : coupon J, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.
 Au-dessus de 4 ans : 300 grammes : coupon 15 (septembre) de la feuille G 3.

Cette denrée étant logée en boîtes de 6 livres anglaises comptées pour 2 kg. 700 ou en boîtes de 6 livres 1/4 comptées pour 2 kg. 800, les ayants droit réunissant 9 rations pourront exiger de leur fournisseur la livraison d'une boîte d'origine de l'un ou de l'autre de ces formats.

Vin

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans, 2 tickets (septembre) de la feuille V 1-H.
 5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans, ticket (septembre) de la feuille V 1-F.
 5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans, ticket (septembre) de la feuille V 1-E.
 Supplément. — Travailleurs de force : 5 litres contre remise du ticket (septembre) de la carte V 1-F. qui leur sera remise en même temps que leur carte V 1-H.
 La vente des vins ordinaires par les cafés est interdite.

Savon

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon L, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47.
 13 à 24 mois : 600 grammes : coupon L, 13 à 24 (septembre) de la feuille N 2-47.
 25 à 36 mois : 300 grammes : coupon L, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : 300 grammes : coupon L, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.
 Au-dessus de 48 mois : 300 grammes : coupon 16 (septembre) de la feuille G 3.

Savonnettes

Les tickets suivants donneront droit à la perception d'une savonnette de 70 grammes ou de 100 grammes suivant les disponibilités des commerçants :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (septembre) de la feuille N 1-47.
 13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (septembre) de la feuille N 2-47.
 25 à 36 mois : coupon K, 25 à 36 (septembre) de la feuille B 3-47.
 37 à 48 mois : coupon K, 37 à 48 (septembre) de la feuille B 4-47.

A partir de 4 ans : coupon 12 (septembre) de la feuille G 3.

Pour deux tickets l'acheteur pourra, à son choix, obtenir soit deux savonnettes de 100 grammes, soit trois savonnettes de 70 grammes.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour septembre 1947, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons : X, Y, Z (septembre) des feuilles N 1-47.

Coupons : R, S, V, X, Y, Z (septembre) de la feuille N 2-47.

Coupons : S, V, X, Y, Z (septembre) des feuilles B 3-47 et B 4-47.

Coupons : 1, 2, 3 de la feuille G 3.

Coupons : 30, 31, 32 de la feuille S 2.

Coupons : 45 et 46 de la feuille S 2 V.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 30 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

Autorisation de constitution de la Société coopérative agricole de motoculture des Oulad-Amrane.

Par décision du directeur des finances du 27 août 1947 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de motoculture des Oulad-Amrane, dont le siège social est aux Oulad-Amrane.

RECONNAISSANCE DE PISTE.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1947 une enquête est ouverte, du 8 septembre au 8 octobre 1947, dans la circonscription de Port-Lyautey-banlieue, sur le projet de reconnaissance de la piste dite « du Bled-R-Tem », allant du P.M. 4 + 900 de la route n° 206 (de Port-Lyautey à Allal-Tazi) au champ de tir.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Port-Lyautey-banlieue où il peut être consulté et où un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

Arrêté du directeur des travaux publics autorisant l'Entreprise Fougerolle pour travaux publics à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 18 avril 1947, formulée par l'Entreprise Fougerolle pour travaux publics ayant son siège rue Magellan, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs destinés aux besoins de ses chantiers, sur le territoire du cercle d'Azilal ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du commandant du cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Fougerolle pour travaux publics est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés aux besoins de ses chantiers sur le territoire du cercle d'Azilal, au lieu dit « Talaat-n-Tadout », à Afourer, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté. Ce dépôt comprendra le bâtiment affecté à l'emmagasinement des explosifs et le réduit réservé aux détonateurs aménagé dans le merlon.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier : des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Le dépôt sera fermé par une porte en bois à double paroi, munie d'une serrure de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le bâtiment formant dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée soit par un mur, soit par un fort grillage métallique à mailles serrées. En cas de grillage, un fossé de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur précèdera la clôture. La clôture sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 6.000 kilos de dynamite et à 50.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit d'utiliser dans le dépôt un moyen d'éclairage autre qu'une lampe électrique portative.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — L'Entreprise Fougerolle devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, l'entreprise permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — L'entreprise permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter, aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 30 août 1947.

GIRARD.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel créant une commission pour l'étude du coût et du rendement des services publics.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

En vue de procéder à un examen approfondi du coût et du rendement des services publics et de dégager les éléments de redressement utiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès de la Résidence générale, une commission chargée d'étudier le coût et le rendement des services publics du Protectorat et de proposer au Gouvernement les mesures de redressement qui lui paraîtront utiles.

ART. 2. — La commission est composée, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat, des membres ci-après désignés :

Six représentants de l'administration : le directeur des finances, le directeur de l'intérieur, le directeur des travaux publics, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de l'instruction publique, le directeur des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Six représentants du conseil du Gouvernement désignés, à raison de deux par collège, par leurs fédérations respectives ;

Six représentants des groupements de fonctionnaires, désignés par leurs bureaux fédéraux.

Les fonctions de rapporteur de la commission sont remplies par un haut fonctionnaire désigné par le Résident général.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel.

ART. 3. — L'inspecteur général des services administratifs du Protectorat, le trésorier général du Protectorat et le directeur adjoint des finances chargé des services du budget et du contrôle financier assistent à toutes les séances.

ART. 4. — Des sous-commissions d'étude peuvent être constituées, sur la proposition de la commission, par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Le secrétaire général du Protectorat peut convoquer aux séances de la commission ou des sous-commissions toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

ART. 5. — Les conclusions de la commission, discutées et adoptées en séance plénière, seront soumises au Commissaire résident général avant le 31 décembre de la présente année.

Rabat, le 1^{er} septembre 1947.

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1947 modifiant le taux des indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc, et prévoyant que ces indemnités cesseraient d'être servies à compter du 1^{er} septembre 1946, date d'attribution des versements mensuels provisoires d'attente institués par l'arrêté résidentiel du 25 janvier 1947 ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de rapport est allouée à certains magistrats des juridictions françaises, dans les conditions et aux taux suivants :

Présidents de chambre.....	18.000 fr.
Avocats généraux, conseillers, substitut général.....	15.000
Présidents, procureurs des tribunaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe, vice-présidents des tribunaux de 1 ^{re} classe.....	15.000
Vice-présidents de 2 ^e classe, juges d'instruction, juges et substituts de 1 ^{re} classe.....	12.000
Juges, juges d'instruction et substituts de 2 ^e classe..	10.000
Juges suppléants.....	8.000

ART. 2. — Une indemnité annuelle d'immatriculation est allouée aux magistrats des tribunaux de première instance, chargés du contentieux de l'immatriculation, dans les conditions et aux taux suivants :

Vice-présidents des tribunaux de 1 ^{re} classe.....	15.000 fr.
Magistrats titulaires des tribunaux de 1 ^{re} classe et vice-présidents des tribunaux de 2 ^e classe.....	12.000
Magistrats titulaires des tribunaux de 2 ^e classe (à l'exception des vice-présidents de 2 ^e classe)....	10.000
Juges suppléants.....	8.000

Cette indemnité ne peut être cumulée en aucun cas avec l'indemnité de rapport.

ART. 3. — Une indemnité annuelle de présidence est allouée aux juges de paix, dans les conditions et aux taux suivants :

Juges de paix, président du conseil de prud'hommes de Casablanca.....	14.000 fr.
Juges de paix, présidents des autres conseils de prud'hommes.....	12.000
Autres juges de paix.....	10.000

Cette indemnité est également accordée aux suppléants rétribués lorsqu'ils sont chargés d'un intérim par suite de vacance de poste.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} septembre 1946, date à compter de laquelle les indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence ont cessé d'être allouées en exécution des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1947.

Rabat, le 27 août 1947.

A. JUIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) les commis-greffiers principaux et commis-greffiers titulaires des secrétariats des juridictions marocaines seront reclassés, à la date du 1^{er} février 1945, dans la classe immédiatement supérieure de leur grade, en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 janvier 1945.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 (20 safar 1361) relatif aux indemnités de bicyclette, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 27 mai 1946 (25 joumada II 1365) et 15 mars 1947 (22 rebia II 1366), est complété par les dispositions suivantes :

« Bicyclettes achetées avec l'aide des municipalités.

« Article 7. — Le prix d'achat des bicyclettes pourra désormais être avancé par les municipalités.

« Cette avance sera remboursée par le fonctionnaire ou l'agent bénéficiaire au moyen du reversement du montant de l'indemnité de première mise prévue à l'article 2 ci-dessus et de versements mensuels dont le montant est fixé au double de l'indemnité d'entretien perçue en exécution de l'article 3 ci-dessus.

« Le directeur de l'intérieur décide de l'attribution de cette aide sur la proposition du chef des services municipaux, et le receveur municipal de chaque ville est chargé de poursuivre la récupération de ces avances.

« Dans le cas où un fonctionnaire ou un agent bénéficiaire des présentes dispositions viendrait à quitter le service avant de s'être acquitté de sa dette, il devra rembourser immédiatement les sommes restant dues à la municipalité pour l'achat de sa bicyclette. »

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 28 août 1947 les articles 39 et 52 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 39. — La grande tenue est fournie gratuitement en nature par l'État, à titre de première dotation, aux commissaires de police et aux commandants des gardiens de la paix. Elle comporte :

(La suite sans modification.)

« Article 52. — Les agents français et marocains qui, pour motifs de service, ne sont pas pourvus d'un uniforme, ont droit à une indemnité annuelle d'habillement. »

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 30 août 1947 sont abrogées, à compter du 1^{er} juillet 1947, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatives à l'indemnité d'uniforme allouée aux commissaires de police à leur prise de fonctions.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation de la direction des services de sécurité publique, et, notamment, son article 1^{er}, 3^e alinéa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} octobre 1946, les traitements de base et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

Agents spéciaux expéditionnaires

(Échelle 5 a)

Hors classe	60.000 fr.
1 ^{re} classe	55.500
2 ^e classe	51.000
3 ^e classe	48.000
4 ^e classe	45.000
5 ^e classe	42.000
6 ^e classe et stagiaires	39.000

Rabat, le 3 septembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5, 6, 9 et 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 novembre 1946 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Il est alloué aux personnels des cadres généraux et des cadres réservés ci-après désignés, une indemnité forfaitaire dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

« »	
« Agents spéciaux expéditionnaires de toutes classes et stagiaires	4.000 fr.
« »	

(La suite sans modification.)

« Article 6. — A l'exclusion des agents spéciaux expéditionnaires, les personnels visés à l'article précédent peuvent bénéficier, indépendamment de l'indemnité forfaitaire, d'une prime de rendement dont le taux annuel est fixé au maximum à 4.000 francs.

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Les agents des services actifs de la police générale qui, pour des motifs de service, ne sont pas pourvus d'un uniforme, perçoivent une indemnité annuelle fixée aux taux suivants :

« A. — Cadre général.

«
« Agents spéciaux expéditionnaires 3.000 fr. »

« Article 12. — Une indemnité de permanence de nuit est instituée en faveur des agents spéciaux expéditionnaires.

« »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 3 septembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires de la direction des services de sécurité publique.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une rétribution accessoire, à titre de rémunération de travaux supplémentaires, peut être accordée aux fonctionnaires et aux agents des services de police en fonction à l'administration centrale de la direction des services de sécurité publique.

ART. 2. — Cette rétribution est ainsi fixée :

DÉSIGNATION	TAUX pour chaque heure supplémentaire accomplie au cours d'un mois		TAUX applicables aux travaux effectués	
	Jusqu'au total de 14 heures	Au delà du total de 14 heures	Les diman- ches et jours fériés	De nuit : entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Gradés et agents ayant un traitement égal ou supérieur à 84.000 francs	75	90	125	150
Gradés et agents ayant un traitement compris entre 54.000 et 84.000 francs	60	72	100	120
Gradés et agents ayant un traitement compris entre 42.000 et 54.000 francs	50	60	84	100
Gradés et agents ayant un traitement infé- rieur à 42.000 francs, agents auxiliaires	45	54	75	90

ART. 3. — Peuvent seuls être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité des chefs de service, les travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour les travaux de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir.

Les heures supplémentaires de travail compensées par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les travaux supplémentaires sont décomptés par quart d'heure ; tout quart d'heure commencé doit être fait intégralement pour donner lieu à une rémunération.

Cette indemnité, payable mensuellement et à terme échu, est accordée par arrêté du chef d'administration, sur le vu de mémoires établis par l'agent et contresignés par son chef de service. Elle est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à effectuer des travaux supplémentaires s'il n'a pas accompli les vacations régulières et si, pendant ces vacations, il n'a pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel il est astreint pendant les séances supplémentaires.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1947.

Rabat, le 3 septembre 1947.

A. JUIN

Arrêté résidentiel relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement aux personnels des services actifs de la police chargés de la surveillance des établissements de jeux.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des indemnités pour frais de mission auxquels ils peuvent prétendre éventuellement, il est alloué aux personnels des services actifs de police déplacés hors de leur résidence pour assurer spécialement la surveillance des jeux, dans les casinos, des indemnités de surveillance fixées aux taux ci-après :

Surveillance continue de 14 heures à 20 heures : 50 à 150 francs, suivant l'importance de l'établissement ;

Surveillance continue de 20 heures à la fermeture de l'établissement : 150 à 450 francs, suivant l'importance de l'établissement.

Ces taux sont réduits de moitié dans le cas où la surveillance, dans les conditions prévues ci-dessus, est effectuée dans la résidence normale.

ART. 2. — Chaque année le directeur des services de sécurité publique déterminera, par voie d'arrêté, pour chaque établissement de jeux, le montant du taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires chargés de la surveillance des jeux, dans les limites et conditions ci-dessus énoncées.

ART. 3. — Les indemnités de surveillance seront réglées conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 relatif à la réglementation des jeux.

ART. 4. — Indépendamment des indemnités prévues à l'article 1^{er}, il est alloué aux commissaires chargés de la surveillance des jeux dans les casinos, une indemnité spéciale d'habillement dont le taux annuel est fixé à 10.000 francs

Cette indemnité pourra également être attribuée sur décision du directeur des services de sécurité publique aux fonctionnaires de ses services chargés de la surveillance des établissements de jeux, totalisant au moins dans l'année quatre-vingt-dix surveillances de 20 heures jusqu'à la fermeture de l'établissement.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1947.

Rabat, le 3 septembre 1947.

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) soumettant aux retenues pour constitution de pensions civiles les indemnités spéciales des préposés-chefs et matelots-chefs des douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1945 (2 hija 1364) relatif aux indemnités spéciales des sous-officiers, préposés-chefs et matelots-chefs des douanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1947 (28 rejab 1366) fixant la hiérarchie et les traitements de base des adjudants-chefs, gardes-magasin, brigadiers-chefs, premiers maîtres, brigadiers, patrons, préposés-chefs et matelots-chefs de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités spéciales attribuées par l'arrêté viziriel susvisé du 8 novembre 1945 (2 hija 1364), aux préposés-chefs et matelots-chefs des douanes, sont soumises aux retenues pour constitution de pensions civiles.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel auront effet du 1^{er} février 1945 au 1^{er} janvier 1946, date d'abrogation de l'arrêté viziriel susvisé du 8 novembre 1945.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1^{er} septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 22 août 1947 l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les agents des cadres secondaires des services financiers du Protectorat ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée, peuvent être autorisés, sans conditions de diplôme ni d'âge, à se présenter au concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs des administrations financières lorsqu'ils justifient, à la date du concours, de deux

« années de services administratifs effectifs rendus en qualité d'agent titulaire ou stagiaire dans l'un des services financiers du Protectorat.

« Aucune ancienneté n'est exigée des agents titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364) relatif aux indemnités allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1947 (19 chaoual 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est alloué au personnel ci-après désigné de la direction des travaux publics une allocation spéciale dont le taux annuel maximum est fixé ainsi qu'il suit :

« »	
« Conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics, dessinateurs-projeteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des mines »	10.500 fr.
« Adjoints techniques des travaux publics »	9.000

(La suite sans modification.)

Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) portant attribution d'une prime de rendement aux secrétaires-comptables et commis des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, les secrétaires-comptables et les commis des travaux publics peuvent bénéficier d'une prime de rendement.

Le taux moyen de la prime, pour chaque grade, est fixé conformément au barème ci-dessous d'après l'émolument moyen du grade, égal au traitement budgétaire moyen.

Secrétaires-comptables : 10 % de l'émolument moyen ;

Commis : 6 % de l'émolument moyen.

La prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder les maxima suivants :

Secrétaires-comptables : deux fois la valeur moyenne ;

Commis : trois fois la valeur moyenne.

La prime est fixée, chaque année, par le directeur des travaux publics, en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} février 1945.

Arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366) portant attribution d'une indemnité de recrutement aux inspecteurs et contrôleurs d'acorage et officiers de port.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements :

Il est alloué au personnel ci-après désigné de la direction des travaux publics une indemnité de recrutement dont le taux annuel maximum est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteur d'aconage et capitaine de port ou agents en tenant l'emploi 24.000 fr.

Capitaine de port adjoint, lieutenants de port, contrôleurs d'aconage ou agents en tenant l'emploi. 18.000

Sous-lieutenants de port ou agents en tenant l'emploi. 12.000

Cette indemnité est fixée, chaque année, par le directeur des travaux publics. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1947.

Arrêté viziriel du 2 septembre 1947 (16 chaoual 1366) allouant une indemnité de ravitaillement aux maîtres, maîtres adjoints et gardiens de phare.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1947 (11 safar 1366) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 août 1945 (13 ramadan 1364) et 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) fixant les traitements des maîtres et maîtres adjoints de phare et des gardiens de phare.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux maîtres et maîtres adjoints de phare et aux gardiens de phare logeant dans le phare, loin d'un centre, une indemnité de ravitaillement pour les couvrir des dépenses occasionnées par le transport des vivres.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité sera calculée, pour les maîtres et maîtres adjoints de phare célibataires, sur la base de 9 francs par mois et par kilomètre de distance jusqu'au centre de ravitaillement imposé le plus proche, avec minimum de perception de 225 francs par mois.

Ce taux sera porté au double pour les maîtres et maîtres adjoints de phare mariés, ainsi que pour les célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants à charge.

Les gardiens de phare recevront, quelle que soit leur situation de famille, une indemnité mensuelle variant de 75 à 105 francs par mois.

Des arrêtés du directeur des travaux publics fixeront, après avis du directeur des finances, dans les limites qui précèdent, la classification des phares en catégories et le taux afférent à chacune de ces catégories.

Art. 3. — L'indemnité visée ci-dessus sera payable mensuellement et à terme échu.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1366 (2 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) relatif à l'avancement de classe des commis d'interprétariat du service de la conservation foncière.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) les commis principaux d'interprétariat et les commis d'interprétariat de la conservation foncière seront classés, à la date du 1^{er} février 1947, dans la classe immédiatement supérieure de leur grade, en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 janvier 1945.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 22 mai 1947 ouvrant un concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras.

Aux termes d'un arrêté directorial du 28 août 1947 le concours pour le recrutement de deux sous-directeurs stagiaires des haras, prévu pour les 17 et 18 septembre 1947 par l'arrêté du 22 mai 1947, est reporté dans les mêmes conditions aux 17 et 18 décembre 1947.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 22 mai 1947 ouvrant un concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Aux termes d'un arrêté directorial du 28 août 1947 le concours pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage, prévu pour les 15 et 16 septembre 1947 par l'arrêté du 22 mai 1947, est reporté dans les mêmes conditions aux 15 et 16 décembre 1947.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, les dispositions de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant sont étendues aux personnels de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

Pour l'application de ces dispositions qui prendront effet du 1^{er} janvier 1947, les personnels de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat sont répartis ainsi qu'il suit

2^e catégorie :

Conservateurs, conservateurs adjoints et bibliothécaires 3.500 fr.

3^e catégorie :

Archivistes et bibliothécaires adjoints 2.500

Arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366) fixant les traitements du personnel de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 août 1947 (11 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission inter-

ministérielle des traitements, le paragraphe IX (Personnel de la bibliothèque générale et archives du Protectorat) du tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DE L'ÉCHELLE	CATÉGORIES	STAGE	6 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE	1 ^{re} CLASSE	HORS CLASSE
	IX. — Personnel de la bibliothèque générale et archives du Protectorat								
21 d	Conservateurs					180.000	195.000	210.000	
18 e	Conservateurs adjoints					144.000	156.000	168.000	
15 a	Archivistes		66.000 (1)	87.000	102.000	114.000	126.000	135.000	
18 e	Bibliothécaires					144.000	156.000	168.000	
15 a	Bibliothécaires adjoints		66.000 (1)	87.000	102.000	114.000	126.000	135.000	

(1) Les fonctionnaires appartenant à la 6^e classe de l'échelle 15 a reçoivent le traitement de début de l'échelle 14 c (72.000).

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) fixant les traitements des professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, les dispositions des articles 2 et 3 des arrêtés viziriels du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1947, en ce qui concerne exclusivement les professeurs chargés de cours d'arabe.

Les arrêtés viziriels du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) sont complétés respectivement par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Les professeurs chargés de cours d'arabe sont répartis entre « un cadre normal » et « un cadre supérieur » à raison de 80 % des emplois pour le cadre normal et de 20 % pour le cadre supérieur.

« Les professeurs chargés de cours d'arabe, actuellement en fonction, qui appartiennent au cadre supérieur des chargés d'enseignement et qui, en application des dispositions du présent arrêté, ne seraient pas rangés dans le cadre supérieur, conservent à titre personnel et transitoire le bénéfice de leur échelle de traitements actuelle (échelle 15 a). »

Les tableaux de traitements annexés aux arrêtés viziriels précités du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) sont complétés respectivement par les échelles de traitements prévues ci-après :

«

« PROFESSEURS CHARGÉS DE COURS D'ARABE

« Cadre supérieur

(Échelle 17)

« 1 ^{re} classe	156.000 fr.
« 2 ^e classe	141.000
« 3 ^e classe	126.000
« 4 ^e classe	114.000
« 5 ^e classe	102.000
« 6 ^e classe	90.000

« Cadre normal

(Échelle 14 c)

« 1 ^{re} classe	126.000 fr.
« 2 ^e classe	117.000
« 3 ^e classe	108.000
« 4 ^e classe	96.000
« 5 ^e classe	84.000
« 6 ^e classe	72.000

Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) portant allocation de versements d'attente aux personnels du service de la jeunesse et des sports.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, à compter du 1^{er} septembre 1946, sont accordés, aux personnels du service de la jeunesse et des sports, des versements mensuels d'attente, dont les conditions d'attribution et le taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

Inspecteurs et inspectrices 3.500 fr.

2^e catégorie :

Inspecteurs adjoints, inspectrices adjointes et agents techniques principaux 2.500

3^e catégorie :

Agents techniques, moniteurs et monitrices 1.500

Les versements mensuels suivant le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion ou le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit.

Arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366) relatif aux indemnités allouées à certains personnels de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements :

Une indemnité annuelle de fonctions de 18.000 francs est allouée au conservateur adjoint chargé de la direction de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, à compter du 1^{er} mai 1946.

De plus, il est alloué à compter du 1^{er} janvier 1946, aux personnels de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat ci-après désignés, une indemnité spéciale annuelle dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Bibliothécaires adjoints de 5 ^e classe.....	3.000 fr.
Bibliothécaires adjoints de 6 ^e classe.....	5.000

Arrêté viziriel du 30 août 1947 (12 chaoual 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (26 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 août 1947 (13 chaoual 1366) l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (26 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

- « Article 2. — Les lycées de Casablanca et de Rabat sont rangés « dans la catégorie des établissements « hors classe ».
- « Les fonctionnaires appartenant à ces établissements reçoivent « un supplément annuel de traitement soumis à retenues et coin- « portant la majoration marocaine, ainsi fixé :
- « Proviseurs, directeurs, directrices, censeurs, économes, pro- « fesseurs agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs « certifiés ou licenciés, professeurs d'éducation physique et sportive : « 4.500 francs ;
- « Chargés d'enseignement, surveillants généraux, sous-économes, « professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, répétiteurs « et répétitrices surveillants (1^{er} ordre) : 2.700 francs ;
- « Répétiteurs et répétitrices surveillants (2^e ordre), adjoints « d'économat (1^{er} et 2^e ordres), maîtres et maîtresses d'éducation « physique et sportive, dames secrétaires : 1.800 francs. »

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 août 1947, pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, l'arrêté résidentiel du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports, est complété par un article 6 ainsi conçu :

« Article 6. — Les agents affectés à des postes de montagne et « qui justifient de la possession du brevet de guide ou d'aspirant- « guide de la Fédération française de la montagne ou d'une auto- « risation d'enseigner le ski, délivrée par la Fédération française de « ski, peuvent prétendre à une indemnité dite « de montagne », « dont le taux annuel est fixé à 12.000 francs. Cette indemnité ne « peut être acquise que pendant le séjour dans les camps de ski ou « de montagne. »

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) modifiant, pour 1947, le régime des indemnités pour frais de mission allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones envoyé en renfort dans les stations hydrominérales, climatiques, estivales, hivernales et balnéaires.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366), à titre exceptionnel et pour l'année 1947, les agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones envoyés en

renfort dans les centres d'Ifrane, Azrou, Imouzzèr-du-Kandar et Fedala, perçoivent, pendant la période du 16 juin au 30 septembre inclus, les indemnités pour frais de mission majorées de 20 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 20 sept. 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, les taux majorés afférents aux trente premiers jours de la mission sont maintenus aux intéressés pendant toute la durée de la période susindiquée.

Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 16 juin 1947.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire de la trésorerie générale.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 27 août 1947 (10 chaoual 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, il est alloué aux personnels de la trésorerie générale ci-après désignés, une indemnité complémentaire, dont le taux maximum est fixé, pour chaque catégorie de bénéficiaires, ainsi qu'il suit :

Chief des bureaux, premier fondé de pouvoir de la trésorerie générale (L'indemnité n'étant attribuée que dans la mesure où le total de cette indemnité et du traitement ne dépasse pas 195.000 fr.) Receveurs du Trésor hors classe, de 1^{re} ou de 2^e classe. Receveurs adjoints de classe exceptionnelle Receveurs particuliers du Trésor de 3^e classe..... Receveurs adjoints hors classe et de 1^{re} classe Receveurs adjoints du Trésor de 2^e classe..... Receveurs adjoints du Trésor de 3^e classe..... Receveurs adjoints du Trésor de 4^e et 5^e classe.....	24.000 fr. 18.000 18.000 15.000 12.000 9.000
---	--

Ces indemnités complémentaires sont affectées de la majoration marocaine et soumises à retenues pour pensions.

Dans la limite des taux maxima fixés ci-dessus, l'indemnité est allouée par arrêté du trésorier général, après approbation du directeur des finances.

Ces dispositions auront effet du 1^{er} juillet 1946.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, l'arrêté du 11 octobre 1946 portant création d'emplois au titre du dahir du 5 avril 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

- « »
- « 1^o Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1945, au service « central de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones : « Deux emplois de commis N.F., par transformation de deux « emplois d'auxiliaire ;
- « 2^o Sont créés à compter du 1^{er} janvier 1945 dans les services « d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des télé- « phones : « Dix emplois de commis N.F., au lieu de onze.
- « »

« Trois emplois d'ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, au lieu de quatre.

« par transformation de cent trois emplois d'auxiliaire et de deux emplois de journalier rétribués sur les crédits du chapitre 53, article 11..... »

(La suite sans modification.)

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Varin Robert, sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, placé en service détaché au Maroc, est incorporé, pour ordre, en cette qualité, à compter du 1^{er} janvier 1947, dans le cadre des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1811, du 11 juillet 1947, p. 678.)

Est nommée *dame employée de 4^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Puigsgur Geneviève, *dame employée de 5^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat 10 juin 1947.)

Est titularisé et reclassé *ouvrier linotypiste qualifié (3^e échelon)* du 17 juillet 1946 (ancienneté du 19 novembre 1945) : M. Ponsich Francis, *ouvrier linotypiste stagiaire* du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle (bonifications pour services militaires : 5 ans 7 mois 29 jours). (Décision du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1947.)



JUSTICE FRANÇAISE.

Est promu *secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} septembre 1946 : M. Sarrailh Paul, *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* au parquet général. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 août 1947.)

Est nommé *interprète judiciaire stagiaire* du 1^{er} juin 1947 : M. Justice René, *commis stagiaire* du cadre des administrations centrales. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 août 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe : M. Noël Henri, *secrétaire-greffier en chef de 4^e classe*.

Secrétaire-greffier de 4^e classe : M. Bourdichon Maurice, *secrétaire-greffier de 5^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Hodan Jean, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe : M. Duquesnoy Marcel, *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe : M. Sabatier Alfred, *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe*.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Burelli François, *commis principal de 2^e classe*.

Commis principal de 3^e classe : M. Moussy Maurice, *commis de 1^{re} classe*.

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Boutin Renée, *dame employée de 1^{re} classe*.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Secrétaires-greffiers en chef de 1^{re} classe : MM. Guillet René, Balazuc Georges et Gumez Paul, *secrétaires-greffiers en chef de 2^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe : M. Conte Joseph, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe*.

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Olive Rose, *dame employée de 1^{re} classe*.

Dame employée de 3^e classe : M^{me} Christophe Vincente, *dame employée de 4^e classe*.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Secrétaire-greffier en chef de 4^e classe : M. Vernes Paul, *secrétaire-greffier en chef de 5^e classe*.

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe : M. Foinels Henri, *secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe*.

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Berge Antoinette, *dame employée de 2^e classe*.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Secrétaire-greffier en chef de 4^e classe : M. Grégoire Joben, *secrétaire-greffier en chef de 5^e classe*.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Dame employée hors classe (2^e échelon) : M^{me} Ferrère Jeanne, *dame employée hors classe (1^{er} échelon)*.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon) : M. Larroque André, *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe*.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Pansu Raymond, *commis principal de 2^e classe*.

Commis principal de 2^e classe : M. Barthès Raymond, *commis principal de 3^e classe*.

Commis principaux de 3^e classe : MM. Darbas Yves et Pellissier Jacques, *commis de 1^{re} classe*.

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Ferrié Ghyslaine, *dame employée de 1^{re} classe*.

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Jauze Berthe, *dame employée de 2^e classe*.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe : M. Frèche Clément, *secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe*.

Secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe : MM. Guillou Ferdinand et Malfilatre Roger, *secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe*.

Commis principal de 2^e classe : M. Brun Antoine, *commis principal de 3^e classe*.

Commis principal de 3^e classe : M. Christmann Paul, *commis de 1^{re} classe*.

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Le Guillou Charlotte, *dame employée de 2^e classe*.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 août 1947.)



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *topographe principal de 1^{re} classe* (cadre particulier de la direction des affaires chérifiennes, contrôle des Habous), du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 mai 1943) : M. Podgaitsky Michel, *topographe auxiliaire*. (Arrêté directorial du 25 août 1947.)

Est nommé, après examen, *commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines (juridictions coutumières)* du 1^{er} décembre 1946 : M. Salah ben Omar ben Lahoucine. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *dessinateur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 et *dessinateur de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Guerriot Roger, *dessinateur de 2^e classe* de l'ancien service des beaux-arts et des monuments historiques. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est élevé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1947 : M. Hamadi ben Ahmed Bensaïd, gardien de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 juin 1947.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé rédacteur stagiaire du 13 octobre 1946 : M. Modica Philippe, perceleur auxiliaire.

Est nommé rédacteur stagiaire du 21 juin 1947, après concours : M. Zuck Paul, rédacteur temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1947.)

Est reclassé collecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) : M. Piétri Don Pierre. (Arrêté directorial du 6 mars 1947.)

Sont promus :

Chefs de service de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} août 1947 : MM. Gaston-Carrère Fernand et Souchon Henri ;

Collecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947 : M. Longhi Joseph.

(Arrêtés directoriaux du 16 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé cavalier de 6^e classe des impôts directs du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. M'Bark ben Salah, cavalier auxiliaire. (Arrêté directorial du 28 août 1947.)

Est titularisé et nommé chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 11 juin 1944) : Si Mohamed ben Lahoucine, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Coet Fernand, agent technique de 2^e classe, est reportée au 1^{er} janvier 1943, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945.

M. Coet est promu agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945. (Arrêtés directoriaux des 25 juin et 2 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 27 avril 1942), et promu agent technique principal hors classe du 1^{er} avril 1946 : M. Musso Marceau, agent technique de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux des 25 juin et 1^{er} août 1947.)

Sont promus :

Ingénieur sub'divisionnaire des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} août 1947 : M. Bochet Fernand, ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, à titre provisoire, du 1^{er} janvier 1947 : M. Millet René, conducteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 13 août 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, conducteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 octobre 1942), conducteur principal de classe exceptionnelle (N.H.), du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 29 juin 1940), et conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans), du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. Aiglon Louis, conducteur principal de 3^e classe (A.H.). (Arrêté directorial du 28 juillet 1947.)

Conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans) du 1^{er} juillet 1947 : M. Gomez Louis, conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans). (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans) du 1^{er} janvier 1947 : M. Battu Robert, conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans). (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Conducteur principal de classe exceptionnelle (avant 2 ans) du 1^{er} janvier 1947 : M. Griscelli François, conducteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Sérène André, agent technique de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 11 mai 1944), commis principal hors classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 11 mai 1944) : M. Reyboubet Pierre, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 28 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 juillet 1942), commis principal hors classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 15 juillet 1942) et nommé commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1945 : M. Ohayon commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 29 juillet 1947.)

Chef cantonnier principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 : M. Ikrelaf Abdeslam, chef cantonnier principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Chef cantonnier principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 : M. Sentenac Jean, chef cantonnier principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Est promu agent technique principal hors classe du 1^{er} septembre 1945 : M. Gastous René, agent technique principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé commis principal de 1^{re} classe (ancienneté du 7 septembre 1944) du 1^{er} janvier 1946 : M. Geny Émile. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, chef de pratique agricole de 5^e classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 25 septembre 1943) : M. Billotte Jean, chef de pratique agricole de 5^e classe. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, contrôleur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe du 16 décembre 1941 (bonifications pour services militaires : 24 mois), promu contrôleur principal de la marine marchande de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} juillet 1944, reclassé contrôleur principal de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. Mahéo Alexandre, contrôleur de la marine marchande de 2^e classe. (Arrêté directorial du 8 mai 1947.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, contrôleur de la marine marchande chérifienne de 1^{re} classe du 16 octobre 1942 (ancienneté du 24 mars 1942) (bonifications pour services militaires : 30 mois 22 jours), promu contrôleur principal de la marine marchande de 2^e classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} avril 1944 et reclassé contrôleur principal de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1944) : M. Claret Maurice, contrôleur de la marine marchande de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 mai 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Inspecteur du ravitaillement de 3^e classe : M. Plaut Henri, inspecteur du ravitaillement de 4^e classe.

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe : M. Colte Maurice, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Rolland Jacques, contrôleur principal du ravitaillement de 2^e classe.

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 3^e classe : M. Valette Pierre, contrôleur principal du ravitaillement de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Inspecteur principal de l'agriculture de 4^e classe : M. Grillet Georges, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe.

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe : M. Laberrenne Lucien, contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Inspecteur du ravitaillement de 3^e classe : M. Rossel Paul, inspecteur du ravitaillement de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 juin, 11 et 17 juillet 1947.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} avril 1946 : Si Mohamed ben el Mekki ben Mohamed, *chaouch de 6^e classe*. (Décision directoriale du 9 juillet 1947.)

Sont promus *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

(à compter du 1^{er} avril 1947)

M. Babilotte Jean, garde auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

M. Silvent Lucien, garde temporaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

M. Chauvin Raymond, garde auxiliaire ;

MM. Diotte Julien, Bederède Roger, Pannetier André, Soumassière Barthélemy et Jolly Henri, gardes temporaires.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

MM. Léonetti Paul et Maniccia Paul, gardes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 6 août 1947).



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent des lignes : M. Santi Dominique, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} février 1945 ;

Promu mécanicien-dépanneur (5^e échelon) du 1^{er} février 1945 ; 6^e échelon du 1^{er} octobre 1946.

Facteur à traitement global : M. Ahmed ben Djilali ben Abdessalam, 5^e échelon du 26 juin 1947.

(Arrêté directorial du 12 mars 1947.)

Honorariat.

Est nommé *conducteur principal honoraire* des travaux publics : M. Rouet Georges, conducteur principal de classe exceptionnelle. (Arrêté résidentiel du 12 août 1947.)

Admission à la retraite.

M. Vacca Charles, commis chef de groupe hors classe des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 8 août 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 30 août 1947, une allocation viagère annuelle de réversion de 4.080 francs est attribuée, à compter du 1^{er} août 1946, à M^{me} veuve Yamina bent el Fakir Abdallah, suivant la répartition ci-après :

1^o Veuve Yamina bent el Fakir Abdallah : 2.550 francs ;

2^o Orphelin Hassan : 510 francs ;

3^o Orphelin Brahim : 510 francs ;

4^o Orphelin Hamadi : 510 francs.

Total : 4.080 francs.

Par arrêté viziriel du 29 août 1947, une pension viagère annuelle de mille cent trente-sept francs (1.137 fr.) est concédée, à compter du 28 juillet 1947, au garde de 1^{re} classe Mustapha ben Mohamed, n° m^{lo} 1617, de la garde de S.M. le Sultan.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 28 août 1947, il est fait remise gracieuse à M. Exiga Michel, receveur des postes à Midelt, d'une somme de cinq mille deux cent soixante et onze francs (5.271 fr.), mise à sa charge par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de trois sergents de sapeurs-pompiers professionnels, ouvert par arrêté du directeur de l'intérieur en date du 15 juillet 1947, aura lieu à Casablanca, les mercredi 15 et jeudi 16 octobre 1947.

Les conditions de participation et d'admission au concours sont mentionnées dans l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 juillet 1947, publié au *Bulletin officiel* n° 1816, du 15 août 1947.

Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 15 septembre inclus, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'intérieur, service du contrôle des municipalités, à Rabat.



Un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dont quatre emplois réservés aux sujets marocains, aura lieu le 25 septembre 1947 à Rabat et à Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des P.T.T., à Rabat.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1947

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de brouillard et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✱	Pluie et neige mêlées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ■				
Max	Min.		Date	Max.	Min.		Min ^{<0}	Σ														
I. - ZONE DE TANGER																						
Tanger	73	-1.9	20.2	14.3	+0.3	30	25.2	8.0	3	0	41	44	7	7	0	0	1	0	0			
II. - RÉGION DE RABAT																						
1. Territoire d'Ouezzane																						
Arbaoua	130										80	30	4	4	0	0	0	0	0			
Zoumi	350		25.0	10.5		27	37.0	4.0	5	0	82		9	9	0	0	0	0	6			
Ouezzane	300		24.2	11.7		28	33.0	4.5	5	0	92		7	7	0	0	0	0	0			
Toroual	505																					
M'Jarra	400																					
Aouaouka	200																					
2. Territoire de Port-Lyautey																						
Celbéra	50																					
Oued-Pouarate	100										48		6	6	0	0	0	0	0			
Guertite (Domaine de)	10										20		4	4	0	0	0	0	0			
Souk-el-Arba-du-Rharb	30			12.5				8.0	3	0	34	21	6	6	0	0	0	0	0			
Koudiate-es-Sebba	10										22		6	6	0	0	0	0	0			
Had-Kourti	80																					
Souk-el-Tieta-du-Rharb	10		25.1	12.0		23	31.0	5.0	4	0	20		6	6	0	0	0	0	0			
Mechra-Bel-Kairi	25																					
Morhrane (El)	10										27		4	4	0	0	0	0	0			
Lalla-Itto	10										42		6	6	0	0	0	0	0			
Boukraoua	10										16		5	5	0	0	0	0	0			
Sidi-Slimane	30		27.6	11.0		27	35.0	3.5	5	0	49		7	7	0	0	0	0	0			
Port-Lyautey	25	-2.6	23.9	12.3	+1.3	21	29.5	5.0	5	0	23	23	8	8	0	0	1	0	0			
Petitjean	84										56	19	6	6	0	0	0	0	0			
Sidi-Moussa-el-Harati	76										39		7	7	0	0	0	0	0			
3. Divers																						
Aïn-el-Johra	150		25.3	9.5		29	32.5	4.0	12	0	49	15	6	6	0	0	0	0	0			
El-Kassera-du-Beth	90																					
Salé	5	-1.5	21.6	13.5	+1.0	29	24.8	8.8	5	0	56		6	6	0	0	0	0	0			
Rabat-Aviation	65	-1.1	25.1	11.3	+0.4	24	32.4	5.4	4	0	75	22	7	7	0	0	0	0	0			
Tinét	320										117	20	10	10	0	0	1	0	0			
Camp-Battila	300										54		7	7	0	0	0	0	0			
Oued-Beth	250																					
Skhirate	60																					
Bouznika	45		22.8	16.6		29	26.2	10.0	4	0	57		6	6	0	0	0	0	0			
Oudjel-es-Soltane	450										71		8	8	0	0	0	0	0			
Sidi-Bettache	300										51		9	9	0	0	0	0	0			
Teddars	530																					
Merchouch	390										43		7	7	0	0	0	0	0			
Sibara	650																					
Marchand	390										36	19	4	4	0	0	1	0	0			
Oulmas	1.259		22.2	7.9		29	32.1	0.9	4	0	72	32	8	8	0	0	2	0	1			
III. - RÉGION DE CASABLANCA																						
1. Cereales des Chaouia-Nord et des Chaouia-Sud																						
Fedala	9		22.0	14.0		27	24.5	8.1	4	0	33		5	5	0	0	0	0	0			
Boulhaut	280		22.3	11.5		28	26.5			0	55	16	6	6	0	0	1	0	0			
Debbaj	200																					
Sidi-Larbi	110										40	18	7	7	0	0	0	0	0			
Casablanca-Aviation	50	-1.5	20.9	14.5	+1.7	28	24.0	7.2	4	0	18	18	9	9	0	0	0	0	0			
Aïn-el-Jemâ-des-Chaouia	150																					
El-Khetouate	800										49		7	7	0	0	1	0	1			
Saint-Michel	140										10		6	6	0	0	0	0	0			
Boucheron	360																					
Berrechid (Averroès)	240		25.8	9.9		28	32.6	2.0	5	0	13		7	7	0	0	0	0	2			
Berrechid	220										14	15	7	7	0	0	0	0	0			
Aïn-Parte	600																					
Sidi-el-Aïdi	330																					
Benahmed	650																					
Settat	375	+0.5	25.7	10.6	0.0	28	31.8	5.0	4	0	9	15	5	5	0	0	0	0	0			
Oulad-SAYD	220		22.3	11.6		1	24.5	10.3	3 et 11	0	10	19	2	2	0	0	0	0	0			
Ried-Hasba	570										11		3	3	0	0	0	0	0			
Im-Fout	171										10		4	4	0	0	0	0	0			
Mechra-Benabbou	192										17		4	4	0	0	0	0	0			
Merhanna	597																					
2. Territoire de Mazagan																						
Mazagan (l'Adir)	55	+0.3	23.4	10.8	-1.0	1	29.2	7.0	6	0	11	14	3	3	0	0	0	0	0			
Sidi-SAYD-Machou	30										18		5	5	0	0	0	0	0			
Sidi-Bennour	183																					
Zemama	150												5	5	0	0	0	0	0			

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et aïreca	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige			
																			Max.		Min.
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																					
El-Kella-des-Mgouna	1.450 ^m																				
Iknloun	2.050																				
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																				
Ouarzazate	1.162		30.1	13.6		30	36.0	7.6	4	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tazenakhte	1.400										0		0	0	0	0	0	0	0	0	5
Taliouine	984										5		2	2	0	0	0	0	0	0	2
Tagounite-du-Ktaoua	950										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																					
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																					
AÏn-Asmama	1.580																				
Argana	750		27.4	8.0		30	36.0	5.0	25	0	57		2	2	0	0	1	0	0	0	0
Imouzzer-des-Ida-Outanane	1.310										10		1	1	0	0	0	0	0	0	0
AÏn-Tizoulne	400										6		1	1	0	0	0	0	0	0	0
Aoulouz	700										19		3	3	0	0	0	0	0	0	1
Taroudannt	256	-2.6	27.6	12.1	+0.1	6	34.5	6.0	4	0	3		1	1	0	0	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32	-1.1	23.1	14.4	-0.3	15	32.2	8.7	4	0	7		2	2	0	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35																				
Rokeln	25																				
Ademline	100										6		1	1	0	0	0	0	0	0	0
Irherm	1.749																				
Souk-el-Arba-des-Ayt-Baba	600																				
Taltemcen	1.780										60		1	1	0	0	0	0	0	0	0
Ait-Abdallah	1.750										23		1	1	0	0	0	0	0	0	0
Tanalt	950										90		3	3	0	0	0	0	0	0	0
2. Territoire des Confins																					
Tata	900										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tafraoute	1.050										21		2	2	0	0	0	0	0	0	0
Tiznit	224																				
Anezi	500										30		2	2	0	0	0	0	0	0	0
Mirleft	60										8		4	4	0	0	0	0	0	0	0
Tiferrmitte	1.347										87		2	2	0	0	0	0	0	0	0
Timguicht	1.050										12		2	2	0	0	0	0	0	0	0
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bou-izakara	1.000																				
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										3		2	2	0	0	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhrit	1.200																				
Oued-Noun	115																				
Tarhijit	588																				
Goulimine	300																				
Aourouira	40																				
Assa	370										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Afoun-du-Dra	450										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
VI. - HAUT PLATEAU DU DRAÏ																					
Tindouf	630		34.6	14.8		30	43.0	9.6	3	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fort-Trinquet	850		30.4	13.9		6	34.8	11.0	4	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																					
1. Territoire de Meknès																					
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																				
AÏn-Taoujdate (St. arb.)	550																				
Meknès-banlieue	465																				
Meknès (St. rég. hort.)	532	-0.2	24.7	10.3	-0.1	28	33.0	5.0	5	0	94	33	9	9	0	0	0	0	0	0	0
AÏt-Harzalla	645																				
AÏt-Yazem	650										94		7	7	0	0	0	0	0	0	0
AÏt-Naama	865										101		9	9	0	0	1	0	0	0	0
Boufekrane	740																				
El-Hajeb	1.050	-1.5	22.3	8.8	0.0	29	34.2	1.8	4	0	92	34	10	10	0	0	1	0	0	1	1
Ifrane	1.635		18.1	4.6		31	29.8	-1.8	3	6	150		9	8	2	2	0	2	6	6	6
Azrou	1.250	+1.4	23.2	8.3	-0.6	29	34.4	0.9	4	0	119	52	7	6	0	2	2	0	3	3	3
El-Hammam	1.200																				
2. Cercle de Khenifra																					
Moulay-Bouazza	1.089										80		6	6	0	0	1	0	0	1	1
Khenifra	831	-1.1	27.5			29	37.9				108	28	7	7	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750																				
El-Kalba	1.100										134		6	6	0	0	0	0	0	0	0
Arbbala	1.680										61		7	5	2	0	0	1	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MAI 1947 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de cherté et sécheresse
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige				
																			Max	Min	Date	
3. Cercle de Midelt																						
Itzer	1.600																					
Midelt	1.579																					
4. Territoire du Taïfalt																						
Talsint	1.327										14		2	2	0	0	0	0	0	0	0	
Gourrama	1.360																					
Rich	1.420																					
Assif-Melloul	2.200										28		5	5	1	0	0	0	0	0	0	
Outerbate	2.000																					
Ksar-es-Souk	1.060										1		1	1	0	0	1	0	0	0	0	
Poudenih	925										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assoul	1.370										12		3	3	0	0	1	0	0	0	0	
Alt-Hani	1.950																					
Arhhalou-n-Kerdouss	1.700																					
Gouloulma	950										32		2	2	0	0	0	0	0	0	0	
Tinejdad	1.000										10		1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Erfoud	925	30.8		15.5		26	37.2	9.8	3	0	8		1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Rissani	766										9		1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Atlat	873										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taouz	600										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
VIII. - RÉGION DE FÈS																						
1. Territoire de Fès																						
El-Kelaa-des-Slès	423										121	39	10	10	0	0	2	0	0	0	0	
Karia-ba-Mohammed	150	28.9	6.6			29	38.5	1.0	14	0	44		10	10	0	0	0	0	0	0	0	
Tissa	240		13.3					6.9	5	0	100		8	8	0	0	0	0	0	0	0	
Lebèn	200																					
Sidi-Jellil	205																					
Tahala	498										119		9	9	0	0	0	0	0	0	0	
Fès (insp. agriculture)	416	-1.2	24.4	11.6	+0.1	24	35.0	4.5	5	0	94	34	10	10	0	0	-0	0	0	0	0	
2. Cercle de Sefrou																						
Sefrou	850																					
Imouzzer-du-Kapdar	1.440	18.8	7.4			27	31.0	0.5	4	0	118		10	10	0	0	0	0	0	0	0	
Imouzzer-des-Marmoucha	1.450	18.4	6.6			30	30.0	0.0	4	1	140		9	7	0	3	0	3	0	0	0	
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																						
Jbel-Outka	1.107																					
Rhafsai	345										78		7	7	0	0	0	0	0	3	0	
Taounate	668										119		9	9	0	0	1	0	0	0	0	
4. Territoire de Taza																						
Tizi-Ouzli	850										76		7	7	1	0	0	0	0	0	0	
Aknoul	1.200										81		6	6	1	0	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk	800										62		7	7	0	0	0	0	0	0	0	
Tafnest	1.500	20.9	11.0			29	32.0	3.0	3	0	88		8	8	0	0	1	0	0	1	0	
Kef-el-Rhar	800	26.0	12.1			30	34.5	7.5	2	0	163		7	7	0	0	0	0	0	0	0	
Bab-el-Mrouj	1.100										149		6	6	0	0	0	0	0	0	0	
Bent-Leant	595										169		9	9	0	0	0	0	0	0	0	
Sidi-Hammou-Mettah	650										89		7	7	0	0	1	0	0	0	0	
Taza	506										19	30	8	8	0	0	0	0	0	0	0	
Col-de-Tousslar	558	23.3	11.9			29	33.2	4.8	5	0	111		13	13	0	0	1	0	0	6	0	
Guercif	362	28.0	12.8	+0.2		30	37.0	5.6	5	0	127	14	5	5	0	0	0	0	0	0	0	
Rab-Bou-Idi	1.586										348		9	8	1	2	0	4	0	0	0	
Rab-Azhar	760																					
Merbraoua	1.260										127		8	8	0	0	0	0	0	2	0	
Berkine	1.280										99		4	4	0	0	0	0	0	0	0	
Outat-Oulad-el-Haj	747	-1.4	25.1	9.1	+0.4	31	33.0	5.0	3	0	44	26	2	2	0	0	0	0	0	0	0	
Misour	900										75		6	6	0	0	0	0	0	0	0	
IX. - RÉGION D'OUDJA																						
Madar	130																					
Aïn-er-Roggada	220																					
Berkane	144																					
Aïn-Aïmou	1.300		12.3	-0.2				6.5	5	0	121		7	7	0	0	0	0	0	0	0	
El-Aïleb	450										104	38	5	5	0	0	0	0	0	0	0	
Oudja	574	0.0	25.2	11.7	+0.8	7	34.4	5.4	5	0	215		5	5	0	0	0	0	0	0	0	
El-Aïmou	610										72	39	7	7	0	0	0	0	0	0	0	
Taourirt	392										96		6	6	0	0	0	0	0	0	0	
Berguent	988										97		5	5	0	0	0	0	0	0	0	
Aïn-el-Kbira	1.450										73		5	5	0	0	0	0	0	0	0	
Tendrar	1.460										30		7	7	0	0	0	0	0	0	0	
Bouârfa	1.310										228		3	3	0	0	0	0	0	0	0	
Pigalg	900	33.2	15.0			30	40.5	8.0	15	0	45		1	1	0	0	0	0	0	0	0	
											23		2	2	0	0	0	0	0	0	0	